

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)

DESC

Date

16 février 2024

Numéro

24.126

Heure

15h27

Auteur-e(s) : Groupes VertPOP et socialiste

Titre : Voulons-nous des complications administratives, une perte de sécurité et une augmentation des coûts dans le secteur du ramonage cantonal ?

Contenu (questions posées au Conseil d'État) :

Le Conseil d'État peut-il expliquer pourquoi il a soumis à consultation un projet modifiant le ramonage dans le canton ? Peut-il expliquer si ce nouveau règlement donnera du travail supplémentaire aux communes ? Peut-il expliquer en quoi la sécurité liée au ramonage sera mieux respectée ? Peut-il assurer que tous les propriétaires trouveront un ramoneur au même prix, quel que soit le lieu où ils se trouvent dans le canton ? Peut-il assurer que les prix du ramonage ne vont pas exploser ni être soumis à la tête du client ou de la cliente ? Peut-il, finalement, assurer qu'un dialogue avec le Grand Conseil est ouvert étant donné l'importance des enjeux ?

Développement (commentaire aux questions) :

Nous avons appris avec un certain effarement que le Conseil d'État souhaitait modifier le règlement concernant le ramonage. Cette activité très importante dans la lutte contre les incendies est actuellement soumise à un règlement qui donne toute satisfaction au niveau de la sécurité contre le feu. Elle est facilement gérable administrativement, et chacun-e est assuré-e d'avoir un ramoneur qui passe régulièrement sans devoir s'en soucier, et à un prix connu.

Le projet de modification du règlement vise à chambouler tout cela. Le projet prévoit que ce seront les communes qui devront à l'avenir vérifier que chaque installation est bel et bien ramonée, ce qui occasionnera une énorme surcharge administrative, ainsi que des coûts supplémentaires non négligeables. Pour n'évoquer que les communes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, il faut noter que Neuchâtel n'a toujours pas entièrement réglé ni harmonisé la gestion des bâtiments des communes fusionnées. Quant à La Chaux-de-Fonds, elle souffre encore des conséquences du 24 juillet 2023. Leur imposer maintenant une nouvelle charge administrative lourde et complexe n'est ni opportun ni efficient.

Le projet prévoit que ce sera aux propriétaires de trouver une entreprise de ramonage et d'assumer la responsabilité que le travail soit accompli. Entre le propriétaire distrait, le radin, celui qui voudra faire ramoner son installation par une entreprise frontalière, celui qui habite trop loin pour qu'un ramoneur veuille y aller, celui qui a une installation trop compliquée, etc., il y a de multiples risques que certaines installations ne soient pas ramonées à temps.

La fin des tarifs que nous connaissons actuellement risque d'ouvrir un marché où les propriétaires, mais également tous les locataires, ne seront pas les gagnants. Le projet de règlement ne dit rien quant aux prix, et si ces derniers sont libres et qu'en même temps il y a une obligation de ramonage, nous pouvons nous douter de la tournure que les prix du ramonage vont prendre, à moins que nous n'ayons pas compris un élément... La récente décision du Grand Conseil fribourgeois va également dans ce sens.

Finalement, un point qui contrarie les propriétaires avec l'ancien règlement et qui pourrait être réglé avec le nouveau n'est pas abordé. Trois jugements récents ont montré que le nettoyage du brûleur d'une installation thermique, fréquemment effectué sous contrat par les entreprises spécialisées, pouvait être considéré comme valable au regard de la loi. Inutile donc de faire faire ce travail une seconde fois par un ramoneur. Si on laissait clairement au propriétaire la possibilité de faire nettoyer et contrôler les brûleurs par les entreprises spécialisées ou par les ramoneurs, comme c'est le cas dans le canton de Vaud, on obtiendrait une solution satisfaisante. Les conduits de fumée aux ramoneurs, les contrôle et nettoyage des brûleurs des installations thermiques à choix, et ce afin d'éviter de faire payer deux fois la même prestation pour le contrôle et le nettoyage des brûleurs. C'est une clarification qui serait la bienvenue et qui, à nos yeux, devrait simplement être intégrée dans le règlement actuel, qui donnerait ainsi toute satisfaction.

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) : Catherine Loetscher		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Patrick Erard	Nicolas de Pury	Barbara Blanc
Jean-Marie Rotzer	Diane Skartsounis	Adriana Ioset
Monique Erard	Fanny Gretillat	Aurélie Gressot
Marc Fatton	Stéphanie Skartsounis	Sarah Blum
Manon Roux	Cloé Dutoit	Céline Dupraz
Yves Pessina	Margaux Studer	Corine Bolay-Mercier
Romain Dubois	Jonathan Gretillat	Martine Docourt
Christian Mermet	Antoine de Montmollin	Fabienne Robert-Nicoud
Katia Della Pietra	Joëlle Eymann	Anne Bramaud du Boucheron
Garance La Fata	Assamoi Rose Lièvre	Patricia Sörensen
Julie Courcier Delafontaine	Amina Chouiter Djebaili	Anita Cuenat
Josiane Jemmely	Marinette Matthey	Laurent Duding
Sarah Fuchs-Rota	Hugo Clémence	

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 30 octobre 2024

Pourquoi le Conseil d'État a-t-il soumis à consultation un projet modifiant le ramonage dans le canton ?

Le projet n'a pas été mis en consultation par le Conseil d'État, qui n'en a pas encore débattu. Il l'a été par le DESC, en vue, précisément, d'une discussion de fond sur la question.

Le règlement concernant le service de ramonage (RSR) date de 1996. Vu les évolutions dans le domaine et les constats faits par les différents acteurs concernés, une adaptation de ce règlement semble nécessaire pour répondre aux défis actuels et futurs.

Il est à noter qu'à ce jour, le système est libéralisé dans 16 cantons (AG, BE, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SH, SZ, SO, TG, TI, UR, ZH et ZG). À Neuchâtel, vu l'encadrement qui demeure dans le nouveau règlement sur le service de ramonage, il ne s'agirait pas d'une libéralisation, mais seulement de l'abrogation du système de conventions communales.

Les partenaires que sont notamment les maîtres ramoneurs (MR), le service de la sécurité civile et militaire (SSCM), l'ECAP et le service de l'énergie et de l'environnement (SENE) ont donc été mis autour de la table afin de proposer un nouveau règlement plus en phase avec l'environnement actuel.

Le nouveau règlement donnera-t-il du travail supplémentaire aux communes ?

Les exigences de suivi faites aux communes resteraient identiques à la réglementation actuelle. Aujourd'hui déjà, elles assument les prestations qui découlent de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS). Le système informatique proposé par l'ECAP permettrait même de regrouper les cas de visites non réalisées pour un traitement plus rationnel. Dans le système envisagé, les maîtres ramoneurs saisiraient dans un logiciel les visites (contrôles et ramonages) effectuées, de même que le contrôle des vignettes officielles des installations de chauffage. S'il est possible que le nombre de contrôles non réalisés augmente légèrement, malgré un maintien initial des tournées actuelles, la solution proposée permettrait aux communes de remplir leurs exigences légales avec une tâche de suivi allégée. L'ECAP prendrait en charge le coût du logiciel, dans la mesure où il a tout intérêt à ce qu'un système de contrôle performant soit maintenu et systématisé sur l'ensemble du territoire cantonal.

Le système proposé permettrait également de simplifier le travail de vérification des vignettes de combustion pour le compte SENE.

En quoi la sécurité liée au ramonage sera mieux respectée ?

Actuellement, ce sont les propriétaires ou locataires de l'installation qui n'ont pas été contrôlée ou nettoyée selon la fréquence prévue qui sont tenus d'avertir le maître ramoneur ou l'autorité cantonale. Or, il est constaté que peu de propriétaires ou locataires se manifestent auprès de leur commune lorsqu'ils ne voient pas venir l'avis de passage.

Le nouveau règlement prévoit la mise en place d'un système d'enregistrement des contrôles et ramonages effectués par les maîtres ramoneurs eux-mêmes. Cela permettrait d'identifier plus facilement les installations qui n'ont pas fait l'objet des contrôles prescrits et d'en informer les communes responsables.

Grâce à cette évolution, la sécurité s'en trouverait donc renforcée.

Tous les propriétaires trouveront-ils un ramoneur au même prix, quel que soit le lieu où il se trouve dans le canton ?

Actuellement, huit entreprises de ramonage sont actives dans le canton. Le nouveau règlement permettrait de délivrer des autorisations de pratiquer à des entreprises domiciliées dans un canton qui n'est pas organisé selon le système monopolistique (en l'occurrence, le plus proche serait Berne), ce qui pourrait ouvrir un peu plus le choix pour les propriétaires d'installations thermiques. En outre, il n'est pas exclu que cette libéralisation partielle encourage les apprentissages dans la branche, puisqu'il ne faudrait plus désormais attendre le départ à la retraite ou le décès d'un maître ramoneur pour pouvoir établir son entreprise dans le canton. L'offre devrait ainsi encore croître à l'avenir, rendant le risque de voir un propriétaire sans solution de ramonage ou à des prix prohibitifs hypothétique.

Les prix du ramonage ne vont-ils pas exploser ?

Le tarif cantonal était historiquement basé sur le « tarif indicatif pour les travaux de ramonage² » établi par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) et en accord avec l'Association suisse des maîtres ramoneurs (ASMR). L'AEAI ayant jugé que l'élaboration de ce tarif n'était plus de son ressort, il n'existe de fait aucune recommandation de tarif au niveau fédéral. Le prix du ramonage figure dès lors dans le règlement (RSR).

Depuis longtemps, les MR demandent au Conseil d'État une révision des tarifs prévus dans l'actuel RSR. La dernière révision date en effet de janvier 2019 et, depuis lors, les effets de l'inflation se sont fait sensiblement sentir (+7,2% depuis 2020). Une certaine hausse des tarifs du ramonage, quel que soit le système retenu, apparaît donc comme légitime et incontournable.

L'assouplissement du monopole entraînerait évidemment la fin du tarif cantonal et la libéralisation des prix. Cependant, dès lors que le propriétaire d'une installation thermique aurait la possibilité de choisir le MR avec lequel il veut travailler et ne serait plus obligé de s'adresser au MR de sa circonscription, il serait aussi libre de demander des devis à plusieurs entreprises et de faire jouer la concurrence pour bénéficier du meilleur tarif.

Même si, d'expérience dans d'autres cantons, la proportion de clients changeant de ramoneur est plutôt limitée, la concurrence nouvellement introduite devrait atténuer la portée de la hausse des prix attendue. Dans le canton de Berne, elle a été évaluée à environ 10%. Il ne devrait pas en être très différemment dans le canton de Neuchâtel. Il s'agit là d'une hausse supportable si l'on considère que le prix de l'ouvrier ramoneur selon le tarif actuel est de 76,20 francs et qu'une augmentation pourrait, comme énoncé plus haut, quoi qu'il en soit, intervenir.

Le Conseil d'État peut-il assurer qu'un dialogue avec le Grand Conseil est ouvert étant donné l'importance des enjeux ?

Le Département relève que le processus d'élaboration du projet de nouveau règlement du service de ramonage a été participatif. En effet, les différents partenaires que sont les maîtres ramoneurs et l'ECAP ont été impliqués dès le début du projet et une large procédure de consultation a été réalisée cet été. Afin d'approfondir les informations, ouvrir la discussion ou encore répondre aux éventuelles questions des communes, une séance d'information avec la présence de représentants du SSCM, de l'ECAP, des maîtres ramoneurs et du service juridique de l'État s'est tenue le 28 août dernier ; 18 communes y ont pris part. Selon les participants, des réponses satisfaisantes ont pu être apportées à cette occasion, de nature à rassurer les communes sur les conséquences potentielles de la nouvelle réglementation pour leur fonctionnement et leur charge de travail.

Comme énoncé en introduction, à ce stade, le débat n'a pas encore eu lieu au Conseil d'État, dès lors que diverses consultations préalables ont été menées. Par conséquent, en dehors des réponses apportées à la présente interpellation et dans le cadre du débat qui aura lieu à propos de la recommandation 24.125 « Non à la libéralisation du marché du ramonage », le Conseil d'État n'a pas jugé nécessaire d'ouvrir un dialogue avec le Grand Conseil au sujet de ce projet. Il faut donc laisser le temps au Conseil d'État de mener sereinement son analyse. De plus, pour rappel, il s'agit d'une base réglementaire qui entre dans le champ de compétence de l'exécutif.

Mais, comme dans tout dossier, le Conseil d'État demeure à la disposition du Grand Conseil pour en débattre au moment opportun.